

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D20_026

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'Association Juive Educative et Culturelle d'Oullins et du Sud-Ouest Lyonnais

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20171023_4 en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'Association Juive Educative et Culturelle d'Oullins et du Sud-Ouest Lyonnais un contrat de mise à disposition temporaire de locaux pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Ce contrat concerne un appartement au sein d'une copropriété sise au 18, rue Louis Aulagne à Oullins. Les biens sont destinés aux activités conformes à l'objet social de l'association. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 2 ans. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 1 200 € (mille deux cents euros) pour l'année 2020.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 04/02/2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).